



## **Police municipale, objets trouvés**

### **La police municipale**

#### **En quelques mots...**

À Saint-Brieuc, la sécurité des biens et des personnes relève de la compétence de l'État. Elle est assurée par la Police Nationale. En complément de cette action, la Ville a créé une Police Municipale.

Dans le cadre de la prévention, elle est présente sur la voie publique, à pied, à vélo.

En centre-ville et dans l'ensemble des quartiers, elle base son action sur la visibilité et sur sa proximité de la population.

Écouter, renseigner, orienter, prévenir les actes délinquants et faire respecter la réglementation pour que chacun "vive mieux sa ville", telles sont les missions des policiers municipaux.

Ils effectuent régulièrement des opérations de sensibilisation et de prévention : auprès conducteurs de trottinettes, sur le marché...

Ils interviennent aussi devant les écoles maternelles et primaires pour sécuriser les entrées et sorties.

#### **Objets trouvés : nouvelle réglementation**

La Ville de Saint-Brieuc a la responsabilité du service des « objets trouvés », qu'elle conserve pour les restituer à leur propriétaire dans les locaux de la Police municipale, rue de la Gare.

Des modalités de gestion et d'organisation des objets trouvés sont définies : typologie des objets déposés, formalités de dépôt, délais de conservation...

#### **Une démarche de développement durable**

Les téléphones mobiles, les équipements informatiques et électroniques et ordinateurs portables de petite taille non réclamés dans un délai de 6 mois, et non repris par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales doivent être détruits ou recyclés selon la réglementation actuelle.

La Ville adhère à une démarche de collecte écologique et solidaire. Ainsi, une convention prévoit, une fois le délai passé, la cession par la Ville de téléphones mobiles, équipements informatiques et électroniques de petite taille (ordinateurs portables, clés USB, drones, appareils photos numériques...) à « l'association Pour la vie » (Lunel - 34).

Les données confidentielles et personnelles contenues dans les objets perdus sont toutes effacées.

Les objets sont recyclés et revalorisés. Les gains du recyclage permettent de payer des voyages à de jeunes handicapés.

#### **L'intérêt de la démarche**

Elle permet la destruction des données confidentielles et personnelles contenues dans les objets perdus.

Les objets sont recyclés.

Les gains du recyclage permet de payer des voyages à de jeunes handicapés.

## Les zones vidéo-protégées

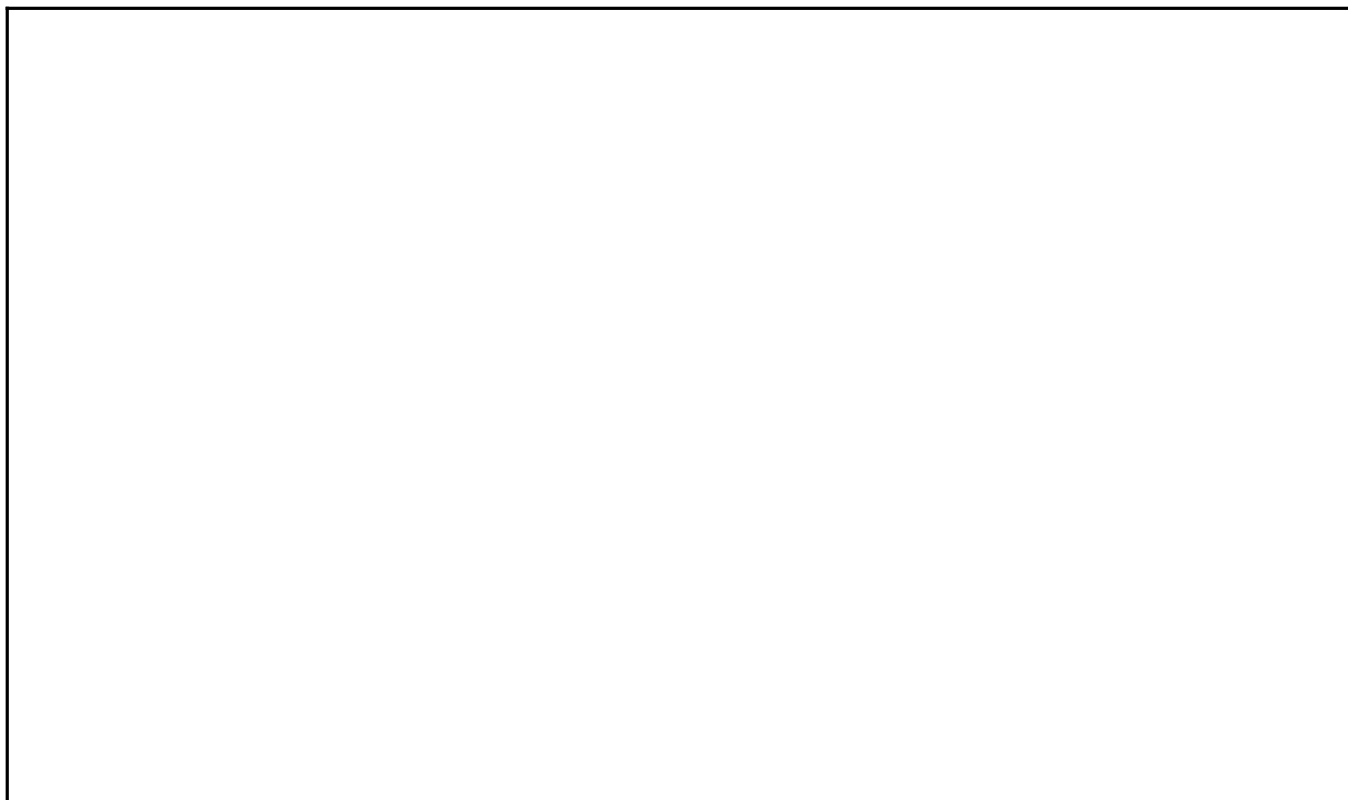
Le conseil municipal a voté l'extension du système de vidéoprotection au printemps 2019. La vidéoprotection permet notamment aux forces de l'ordre d'intervenir plus rapidement en cas de problème, de visualiser au quotidien le fonctionnement de l'espace public, de réduire le sentiment d'insécurité.

23 zones sont vidéo-protégées.

Au total 45 caméras sont positionnées à l'échelle du territoire, pour la plupart en centre-ville.

L'ensemble des caméras est raccordé à un centre de surveillance urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale ; les images sont également déportées vers le commissariat. En effet, les enregistrements peuvent être utilisés pour rechercher des preuves dans certaines enquêtes, uniquement sur réquisition de la justice. Le tout est pratiqué dans les conditions strictes fixées par la loi.

## Implantation de la vidéo-protection



Caméras piétons

La Ville de Saint-Brieuc s'est dotée de 4 caméras individuelles pour ses agents de police municipale lors de ses interventions, par autorisation préfectorale du 3 avril 2019.

La mise en œuvre de ce dispositif est strictement encadrée, notamment afin de préserver le droit fondamental à la protection des données personnelles.

Dans le cadre de leurs missions, les policiers municipaux sont dotés de caméras individuelles, dites caméras piétons, outils qui ont pour finalité :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police Municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

## Conservation des données

Les données à caractère personnel et informations enregistrées sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.

Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du Maire.

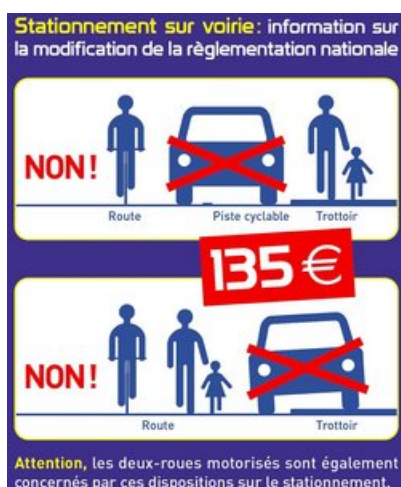
Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

## En savoir plus

Décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 en application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale (articles R241-8 à R241-17);

Pour plus de détails sur les obligations prévues par la loi « informatique et libertés », consultez le site internet de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/declaration/ru-065-cameras-mobiles-des-agents-de-police-municipal>



## Arrêts et stationnements « très gênants »

Le Code de la Route sanctionne d'une amende forfaitaire de 135 € les arrêts et stationnements « très gênants » :

sur une voie de bus et les accotements réservés à la circulation des véhicules de transports, des taxis ou des véhicules prioritaires,

sur un emplacement réservé aux personnes handicapées ou aux transports de fonds,

sur les passages piétons,

sur les chaussées, voies vertes et pistes cyclables,

devant les bouches d'incendie,

sur les trottoirs.

*Les "motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs" qui sont considérés comme étant en stationnement gênant sont passibles d'une amende de 35 €*

## Contact



ADMINISTRATION

### Police municipale

5 rue de la Gare  
22000 Saint-Brieuc

Du lundi au vendredi :  
8h30 - 12h / 13h30 - 17h30

02 96 62 53 00

[Itinéraire](#)

  
**SAINT  
BRIEUC**

### HÔTEL DE VILLE

Place du Gén. de Gaulle CS 72365  
22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1  
02 96 62 54 00  
Lun-Ven : 8h-12h30 / 13h30-17h  
Sam : 9h-12h (formalités adm.)